

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité – Fraternité



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES  
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

**Décembre 2018**

# SOMMAIRE

- I. DELIBERATIONS
  - Conseil Communautaire du jeudi 13 novembre 2018 Page 1
  
- II. DECISIONS Page 8
  
- III. ARRETES Page 12

## I. DELIBERATIONS

### **Conseil Communautaire du jeudi 13 décembre 2018**

Le jeudi 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

**PRESENTS**: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, AUBERT, BAYON DE NOYER, BELLET, BIHEL, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLARETON, CORTINOVIS, COURBET, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Monique, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVAURE, LEGIER, MERIGAUD, MEYNARD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, ROUX, ROYER, SERRE, SUAOU, TROUILLER.

**EXCUSÉS DONNANT POUVOIR** : Mesdames et Messieurs AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), CANGELOSI (pouvoir à Mme SUAOU), GAY (pouvoir à M. ROYER), GERMAIN (pouvoir à M. OUDARD), RAVET (pouvoir à M. BELLET), SCHNEIDER (pouvoir à M. LECLERC).

**ABSENTS EXCUSES** : Mesdames et Messieurs BAFFONI, BARANDON, BENINCASA, RIPOLL.

**ABSENTS** : Messieurs CAVASINO, ETIENNE Loïc, MARCHAND.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Claude CLARETON

\*\*\*\*\*

#### **DELIBERATION N° 18-129**

##### **Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 1 049 961,50 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

#### **DELIBERATION N° 18-130**

##### **Budget annexe Assainissement DSP - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 262 320,62 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

#### **DELIBERATION N° 18-131**

##### **Budget annexe Assainissement Régie - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988, et notamment son article 15,

Considérant le besoin d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le jour du vote du budget afin d'assurer la continuité du service,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite de 60 223,36 €, suivant la ventilation précisée ci-dessus, par chapitre et article.
- **PRECISE** que le contrôle de ces autorisations se fera au chapitre.

#### **DELIBERATION N° 18-132**

##### **Concours du Receveur Communautaire – Attribution d'indemnité**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux. Considérant la nomination de Monsieur Michel Cornille en qualité de comptable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

- **DEMANDE** le concours du Receveur Communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance.
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Michel Cornille.
- **PRECISE** que cette délibération est valable jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'au prochain changement de comptable.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Premier Vice-Président délégué aux finances à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-133**

##### **Détermination des attributions de compensations définitives suite aux transferts intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Vu le rapport de la CLETC réunie le 27 septembre 2018

Vu la délibération de la commune de Châteauneuf de Gadagne du 26 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2018

Vu la délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue du 3 décembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2018

Vu la délibération de la commune de Saumane de Vaucluse du 29 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2018

Vu la délibération de la commune du Thor du 30 octobre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2018

Vu la délibération de la commune de Fontaine de Vaucluse du 5 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2018

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC qui s'est réunie le 27 septembre 2018 et joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** les attributions de compensations définitives pour 2018

Châteauneuf de Gadagne	1 157 380,00 €
L'Isle sur la Sorgue	3 972 368,00 €

Saumane de Vaucluse	45 475,00 €
Le Thor	555 395,00 €
Fontaine de Vaucluse	41 619,00 €

- **PRECISE** que le coût des services communs, mentionné dans la délibération 18-21 du 1<sup>er</sup> mars 2018, sera déduit des montants à verser aux communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-134**

##### **Détermination des attributions de compensations définitives suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Vu le rapport de la CLETC réunie le 27 septembre 2018

Vu la délibération de la commune de Châteauneuf de Gadagne du 26 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2019

Vu la délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue du 3 décembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2019

Vu la délibération de la commune de Saumane de Vaucluse du 29 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2019

Vu la délibération de la commune du Thor du 30 octobre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2019

Vu la délibération de la commune de Fontaine de Vaucluse du 5 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant les attributions définitives de 2019

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC qui s'est réunie le 27 septembre 2018 et joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** les attributions de compensations définitives pour 2019

Châteauneuf de Gadagne	1 157 380,00 €
L'Isle sur la Sorgue	3 960 868,00 €
Saumane de Vaucluse	45 475,00 €
Le Thor	543 895,00 €
Fontaine de Vaucluse	41 619,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-135**

##### **Révision libre des attributions de compensation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1 609 nonies C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Vu le rapport de la CLETC réunie le 27 septembre 2018

Vu la délibération de la commune de Châteauneuf de Gadagne du 26 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant la révision libre des attributions de compensations pour 2019

Vu la délibération de la commune de L'Isle sur la Sorgue du 3 décembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant la révision libre des attributions de compensations pour 2019

Vu la délibération de la commune de Saumane de Vaucluse du 29 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant la révision libre des attributions de compensations pour 2019

Vu la délibération de la commune du Thor du 30 octobre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant la révision libre des attributions de compensations pour 2019

Vu la délibération de la commune de Fontaine de Vaucluse du 5 novembre 2018, approuvant le rapport de la CLETC et approuvant la révision libre des attributions de compensations pour 2019

- **APPROUVE** le rapport de la CLETC qui s'est réunie le 27 septembre 2018 et joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** la révision libre des attributions de compensations pour 2019

Châteauneuf de Gadagne	1 201 589,00 €
L'Isle sur la Sorgue	4 093 296,00 €
Saumane de Vaucluse	47 994,00 €
Le Thor	630 403,00 €
Fontaine de Vaucluse	57 385,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-136**

**Définition de l'intérêt communautaire – « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe » relative aux compétences que doivent obligatoirement exercer les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16.

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017, portant modification des statuts de la CCPSMV.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de déterminer les actions entrant dans la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » qui seraient transférées à la CCPSMV.

- **DECIDE** que la « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » dans son intégralité est maintenue au niveau communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-137**

**Cession à titre amiable et onéreux, à la SPL TERRITOIRE 84, des terrains acquis par la CCPSMV, dans le cadre de la création de la ZAC Saint Joseph au Thor. Rédaction d'un acte administratif de cession et délégation de signature au profit de Monsieur Pierre MOLLAND Vice-Président, pour la signature de l'acte passé en la forme administrative**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2241-1 et suivants.

VU l'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics.

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 16-61 en date du 26 mai 2016, approuvant la concession avec la SPL TERRITOIRE 84, pour la réalisation de la zone d'activités Saint-Joseph au Thor.

VU la concession d'aménagement de la ZAC Saint Joseph du Thor, signée le 21 juin 2016 entre la SPL Territoire 84 et la Communauté de Communes Pays des sorgues Monts de Vaucluse.

Vu les délibérations du Conseil Communautaire d'acquisition de terrains non bâtis dans le périmètre de la ZAC Saint-Joseph du Thor n° 11-16, 11-17, 11-18 du 17 mars 2011 – n°11-36 et 11-37 du 23 juin 2011 – n°12-01 du 24 janvier 2012 - n°15-09,15-10, 15-11, 15-12, 15-13 du 12 février 2015 - N°15-49 et 15-50 du 11 juin 2015 – n°15-71 du 24 septembre 2015 - n°15-90, 15-91, 15-92 du 5 novembre 2015 - n°16-57 et 16-58 du 26 mai 2016.

VU l'avis des Domaines en date du 5 septembre 2018.

Considérant qu'il y a lieu de valider le principe de la cession à l'amiable, au profit de la SPL TERRITOIRE 84, des parcelles non bâties, ainsi que le prix et les modalités de paiement de celui-ci, sises dans le périmètre de la ZAC Saint-Joseph au Thor, acquises par la CCPSMV pour ce projet.

- **APPROUVE** la cession à l'amiable des parcelles sises dans le périmètre de la ZAC Saint-Joseph au Thor au profit de la SPL TERRITOIRE 84.
- **DIT** que les parcelles concernées sises sur la commune du Thor, sont les suivantes : BP 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 22, 23, 24, 25, 26, 29, 77, 78, 98, BS15, BY 110, 111, 112, 217.
- **DECIDE** que cette cession à titre onéreux des parcelles ci-dessus listées, d'une surface totale de **146.001 m<sup>2</sup>** se fera au prix de **1.644.248 €** (un million six cent quarante-quatre mille deux cent quarante-huit euros)
- **DECIDE** que le prix de cette cession sera payé en deux fois ; **1.000 000 €, au 1<sup>er</sup> avril 2019**, et le solde, soit **644.248 €, au 1<sup>er</sup> avril 2020**.
- **DECIDE** de confier au Cabinet FCA la rédaction de l'acte administratif de cession au profit de la SPL TERRITOIRE 84
- **AUTORISE** Monsieur Pierre MOLLAND, Vice-Président à signer l'acte administratif de cession ci-dessus désigné, en présence de Monsieur Le Président habilité à procéder à l'authentification dudit acte.

#### **DELIBERATION N° 18-138**

##### **Signature d'une convention pour la facturation et l'encaissement de la redevance du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2333-121 à 132 concernant les redevances assainissement,

- **DECIDE** de renouveler la convention tripartite de facturation et d'encaissement de la redevance annuelle d'assainissement non collectif, signée entre le Syndicat des Eaux Durance Ventoux, la société Suez Eau France (fermier du service de distribution de l'eau potable) et la CCPSMV.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous actes afférents.

#### **DELIBERATION N° 18-139**

##### **Avenant n°6 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement collectif sur la commune de l'Isle sur la Sorgue**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-4-1, L.5211-17, L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2016, actant le transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) ;

Vu la délibération n°15-95 approuvant le transfert des communes à la Communauté de Communes des biens et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement ;

Vu le contrat d'Affermage enregistré en Préfecture le 28 décembre 2007, par lequel la commune de l'Isle sur la Sorgue a confié la gestion de son service d'assainissement à la Société de Distributions d'Eau Intercommunales (SDEI), contrat transféré à Lyonnaise des Eaux lors de la fusion des deux entités et désormais appelée Suez Eau France ;

**Considérant** la nécessité de modifier le contrat afin d'en ajuster le périmètre affermé et d'adapter différents articles aux conditions réelles d'exploitation depuis la déconnexion de l'entreprise Rousselot ;

- **APPROUVE** l'avenant 6 à la Délégation de Service public pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif sur la commune de l'Isle sur la Sorgue.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer le projet d'avenant ci-joint.

#### **DELIBERATION N° 18-140**

##### **Modification de la tarification de l'assainissement collectif en gestion déléguée**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12-4,

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouveaux tarifs de la part intercommunale de l'assainissement collectif en gestion déléguée sur les communes de Chateauneuf de Gadagne, Le Thor, l'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse selon le tableau ci-dessous :

	Tarifs au 01/01/2019
abonnement	20,00 €HT
prix au m3	0,62 €HT

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-141**

##### **Modification de la tarification de l'assainissement collectif en gestion directe**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12-4,  
Vu la délibération n°17-114 du 16 novembre 2017 portant modification de la tarification de l'assainissement en gestion directe,

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouveaux tarifs de l'assainissement collectif en gestion directe sur la commune de Fontaine de Vaucluse selon le tableau ci-dessous :

	Tarifs au 01/01/2019
abonnement	34,00 €
prix au m3	1,31 €

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 18-142**

##### **Instauration d'une INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, instituant une indemnité de départ volontaire de la Fonction Publique Territoriale,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire selon les dispositions décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION N° 18-143**

**Mise à jour du tableau des effectifs communautaires**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par l'assemblée délibérante le 27 septembre 2018,

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

- |  |    |
|--|----|
| - Rédacteur :  | +1 |
| - Agent de maîtrise principal :                            | +1 |
| - Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe : | +1 |
| - Agent social :   | +1 |

Ces modifications interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## II. DECISIONS

### **DECISION N° 18-95**

#### **Contrat de collecte et traitement des bouteilles de gaz dans les déchetteries intercommunales avec la SARL AGRI JARDI FLEURS.**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de collecter dans les déchetteries les bouteilles de gaz déposées par les administrés et de se contraindre aux exigences réglementaires en matière de déchets,

Vu la proposition de la SARL AGRI JARDI FLEURS – 784 Boulevard du Comtat Venaissin – 84260 SARRIANS,

##### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat de collecte et traitement des bouteilles de gaz dans les déchetteries intercommunales avec la SARL AGRI JARDI FLEURS – 784 Boulevard du Comtat Venaissin – 84260 SARRIANS afin d'assurer la prestation sur les deux sites.

**Article 2 :** Le prix unitaire de la bouteille de gaz collectée et traitée est le suivant : 6 kg à 3,69 €HT, 10 kg à 6,15 €HT, 13 kg à 8,00 €HT, 30 kg à 18,46 €HT, 35 kg à 21,54 €HT et les autres formats à 0,62 € HT le kg. Le montant estimatif annuel pour les deux sites est de 8 000,00 €HT.

**Article 3 :** Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 3 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

### **DECISION N° 18-96**

#### **Contrats de maintenance préventive, correction des systèmes incendie et désenfumage de nos bâtiments avec la SAS DESAUTEL.**

##### **Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de maintenir en parfait état de fonctionnement et selon les règles de sécurité en vigueur nos équipements du système d'alarme incendie installés au siège administratif de notre collectivité et dans les bureaux du centre technique communautaire.

Vu les propositions de la SAS DESAUTEL – 191 Boulevard de la Valbarelle - ZA de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE, pour la maintenance préventive et corrective des systèmes incendie installés au siège administratif, au centre technique communautaire, dans l'ensemble de nos bâtiments Petite Enfance et à l'annexe du Château de Saumane et pour l'entretien des systèmes de désenfumage au siège administratif, au centre technique communautaire, au Château de Saumane et son annexe,

##### DECIDE

**Article 1 :** De conclure les contrats pour la maintenance préventive et corrective des systèmes incendie et la maintenance et pour l'entretien des systèmes de désenfumage avec la SAS DESAUTEL – 191 Boulevard de la Valbarelle - ZA de Saint Marcel – 13011 MARSEILLE afin d'assurer la prestation sur les sites cité ci-dessus.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire annuel pour la maintenance préventive et corrective des systèmes incendie est de 1 444,00 €HT et pour l'entretien des systèmes de désenfumage de 403,00 €HT.

**Article 3 :** Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois un an.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 décembre 2018  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-97**

##### **Contrat de maintenance des installations téléphoniques avec PROVENCE TELECOM**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble de nos installations téléphoniques,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de maintenance du système de téléphonie de la Communauté de communes, installé par notre prestataire PROVENCE TELECOM -25 b Avenue de Fontcouverte – 84000 AVIGNON,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat pour la maintenance de l'ensemble de nos installations téléphoniques avec notre prestataire PROVENCE TELECOM -25 b Avenue de Fontcouverte – 84000 AVIGNON afin de réaliser cette prestation.

**Article 2 :** Le montant annuel est de 900,00 €HT. Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée 3 ans.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 13 décembre 2018  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-98**

##### **Avenant N°2 à l'Accord-cadre pour la maintenance et réparation du parc automobile de la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Lot N°2 avec la société RENAULT TRUCKS MARSEILLE.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-65 du 02 juillet 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 03 juillet 2018,

Considérant l'évolution constante de notre parc automobile entre l'acquisition et la vente, il convient d'établir un avenant afin de mettre à jour le tableau effectif de nos véhicules,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant N°2 à l'Accord-cadre pour la maintenance et réparation du parc automobile de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour le Lot N°2 : Maintenance et réparation des véhicules de type VL et VUL de PTC avec le titulaire, la société RENAULT TRUCKS

MARSEILLE - ZI Le Puit des Gavottes - Route de Pertuis – BP 124 - 84304 CAVAILLON, la prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une moins-value.

**Article 2 :** Les véhicules 5973 XX 84, 4637 YS 84 et 5342 YK 84, vendus et de ce fait sortent du parc automobile pour un montant total de – 424,00 €HT par mois, et les véhicules EX 636 MB pour 156,00 €HT par mois et EY 125 SM pour 108,00 €HT par mois, à inclure dans l'effectif pour l'entretien. La moins-value est de 160,00 €HT par mois.

**Article 3 :** Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> Décembre 2018

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-99**

**Avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'OTI et d'une salle d'exposition sur la commune de Le Thor pour le Lot N°8 Chauffage - Rafraichissement pour la Tranche Conditionnelle avec la SARL THERMATEX.**

**Le Président,**

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°18-54 du 14 mai 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 17 mai 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer certains travaux supplémentaires nécessaires à cette ouvrage et constatés lors de l'avancement du chantier suite aux observations du bureau de contrôle,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant N°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'OTI et d'une salle d'exposition sur la commune de Le Thor avec le titulaire du Lot N°8 Chauffage - Rafraichissement, la SARL THERMATEX - 4 Clos Saint Pierre - 84250 LE THOR afin de réaliser les travaux, la prise en compte de ces considérations a une incidence financière d'une plus-value.

**Article 2 :** Le montant total de cet avenant N°1 est de 551,76 €HT pour la Tranche Conditionnelle uniquement.

**Article 3 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **DECISION N° 18-100**

**Convention de mise à disposition d'une balayeuse avec la commune de l'Isle sur la Sorgue**

**Le Président,**

VU l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'opportunité de mutualiser l'utilisation de la balayeuse entre la communauté de communes et la commune de L'Isle sur la Sorgue,

Considérant l'accord de volonté de l'ensemble des parties,

DECIDE

**Article 1** : De conclure une convention avec la commune de L'Isle sur la Sorgue, sise Rue Carnot -84800 L'ISLE SUR LA SORGUE pour la mise à disposition d'une balayeuse avec chauffeur.

**Article 2** : La prestation est consentie à titre gratuit et placé sous la responsabilité de la commune. L'intervention aura lieu tous les derniers jeudis de chaque mois pour le nettoyage de la déchèterie de Villevieille et du parking ainsi que du hangar du centre technique communautaire.

**Article 3** : Le contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse 4 fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**Article 4** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 28 décembre 2018  
Le Président,  
Signé Pierre GONZALVEZ

### III. ARRETES

#### **ARRETÉ N° 2018-42**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise Société des Carrières**

**Travaux de viabilisation de parcelle – 84250 Le Thor**

**Le Président,**

- Vu** la demande en date du 3 décembre 2018 par laquelle l'entreprise **SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES**
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE VIABILISATION DE PARCELLE.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art. Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 7 janvier 2019 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 7 janvier 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 5 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-43**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise EURL LEDENT BTP**

**Réalisation d'un réseau Gaz – Zone Saint Joseph – 84250 Le Thor**

**Le Président,**

**Vu** la demande en date du 4 décembre 2018 par laquelle l'entreprise **EURL LEDENT BTP**

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REALISATION D'UN RESEAU GAZ.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 24 décembre 2018 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 24 décembre 2018** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 4 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**ARRETÉ N° 2018-44**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise FERRE CG**

Desserte électrique ENEDIS – Route de l'Isle sur la Sorgue - 84250 Le Thor

Le Président,

Vu la demande en date du 4 décembre 2018 par laquelle l'entreprise FERRE CG

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX POUR DESSERTE ELECTRIQUE ENEDIS.**

**ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

**ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 7 janvier 2019 pour une durée de 10 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 7 janvier 2019** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 6 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-45**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE**

**Travaux de curage de fosse – Avenue de la Cigalière - 84250 Le Thor**

#### **Le Président,**

Vu la demande en date du 13 décembre 2018 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CURAGE DE FOSSE.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 17 décembre 2018 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 décembre 2018** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécuté d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-46**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE**

**Travaux de modification de trottoir – Allée du Sirocco – 84250 Le Thor**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 13 décembre 2018 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE MODIFICATION DE TROTTOIR.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 17 décembre 2018 pour une durée de 30 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 17 décembre 2018** précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

#### **ARRETÉ N° 2018-47**

#### **PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**A**

**L'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE**

**Travaux de modification de trottoir - Avenue de la Barthalière- 84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Le Président,**

Vu la demande en date du 13 décembre 2018 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE MODIFICATION DE TROTTOIR.**

#### **ARTICLE 2 : Prescription de circulation**

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

#### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 8 janvier 2019 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture du chantier est fixée à partir du 8 janvier 2019** précisée dans la demande.

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 14 décembre 2018

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

**Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :**

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse  
350, Avenue de la Petite Marine  
84800 L'Isle sur la Sorgue**

**Pour valoir ce que de droit**

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le :

Le Président  
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ